

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.776 du 7 juin 2013

A.209.099/XV-2288

En cause : **LONGLEZ** Eric,
ayant élu domicile
rue des Radis 27
7540 Kain

contre :

1. **la ville de Tournai,**
 2. **le bourgmestre de la ville de Tournai.**
-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 7 juin 2013 par Éric Longlez qui tend à la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Tournai du 30 mai 2013 interdisant l'exploitation de l'établissement dénommé «La Clé d'Or» situé à Kain, rue des Radis, n° 27, du vendredi 7 juin 2013 à 20 heures au lundi 10 juin 2013 à 9 heures sans interruption;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 juin 2013 à 16 heures;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. GOLDRAJCH, *loco* Me A.-S. BOSSUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me L. CHEVALIER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant exploite l'établissement dénommé «La Clé d'Or», sis à 7540 Kain, rue des Radis, 27; que le 30 mai 2013, se fondant sur l'article 134^{quater} de la Nouvelle loi communale, le bourgmestre de la ville de Tournai adopte un arrêté interdisant l'exploitation de l'établissement précité du vendredi 7 juin 2013 à 20 heures au lundi 10 juin 2013 à 9 heures sans interruption; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que, selon l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la requête doit contenir « un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice »; qu'il en résulte que le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* que l'exécution immédiate de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant graves pour lui, et irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que le requérant expose ce qui suit:

« Attendu que l'arrêté contesté du 30 mai 2013 risque de causer un préjudice grave difficilement réparable tel que la loi l'impose, voire irréparable;

Qu'en effet, l'établissement exploité par mon requérant a fait l'objet de divers contrats que mon requérant se doit d'honorer et notamment :

- D'un contrat de location en faveur d'une dame Esméralda SANCHEZ, signé le 6 avril 2013, qui a réservé la salle de l'établissement « La Clé d'Or » pour une soirée d'anniversaire prévue le 8 juin 2013 à partir de 20h00 et a versé le prix de la location, soit 550,00 €;

- D'un contrat d'engagement d'artistes en faveur de Dany ROSSI, l'artiste étant engagé pour prêter le dimanche 9 juin 2013 à l'occasion de la fête des pères; artiste en faveur duquel mon requérant a versé les honoraires de l'artiste à concurrence de 850,00 €;

Surabondamment, mon requérant est l'employeur d'un ouvrier à durée indéterminée à temps partiel censé travailler le jour de l'interdiction d'exploiter;

Attendu qu'en cas d'annulation des contrats précités, mon requérant risque de lourdes sanctions financières, au double motif que les activités programmées sont censées accorder à mon requérant des bénéfices certains et que les cocontractants sont susceptibles de solliciter des indemnités pour rupture de contrat»;

Considérant que le préjudice déduit de l'impossibilité d'honorer deux contrats est de nature pécuniaire; qu'un tel préjudice est en principe réparable puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts; qu'il n'en va autrement que lorsque le requérant établit concrètement que ce préjudice financier est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou difficilement réversibles; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la demande ne comporte aucune donnée relative à la situation financière de l'établissement du requérant, en particulier son chiffre d'affaires et ses charges, de sorte qu'il est impossible de déterminer l'impact d'une fermeture pour la durée d'un week-end, même en tenant compte des deux contrats conclus ainsi que de la charge du salaire de l'ouvrier à temps partiel;

Considérant que la condition relative au risque de préjudice n'est pas remplie; que la demande de suspension doit être rejetée sans qu'il soit besoin de se prononcer sur sa recevabilité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le sept juin deux mille treize, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA	I. KOVALOVSKY
---------	---------------